

Transposition des mesures CICTA dans la législation de l'UE en matière de pêche

La Commission a proposé d'inclure dans le droit de l'Union certaines des recommandations contraignantes de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui n'y figuraient pas encore. À présent que les négociations interinstitutionnelles sont closes, le Parlement doit adopter un projet de règlement sur les mesures de pêche dans la zone de la CICTA afin de parvenir à un accord en première lecture.

Contexte

Dans le cadre de sa [politique extérieure de la pêche](#), l'Union européenne est partie contractante à de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et participe à de nombreuses enceintes internationales de coopération à la gestion des pêches au niveau de mers ou de zones maritimes données, sachant toutefois que la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) relève de la compétence exclusive de l'Union. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est l'ORGP chargée de la conservation d'environ trente espèces de thonidés et espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes. Les décisions («recommandations») adoptées par la CICTA sont contraignantes pour les parties mais ne sont pas directement applicables aux navires et aux ressortissants à titre individuel et doivent être transposées dans le droit des parties.

Proposition de la Commission européenne

La [proposition de règlement](#) vise à transposer les parties de vingt-huit recommandations (dont certaines remontent à 2008) pour la conservation, la gestion et le contrôle des pêches qui ne figurent pas déjà dans la législation de l'Union. Elle établit des dispositions spécifiques selon les espèces (pour le thon tropical, l'espadon, le marlin et le requin) et comprend des mesures visant à limiter les captures accidentelles d'oiseaux de mer et de tortues mais ne couvre pas les recommandations relatives au thon rouge, lequel fait l'objet d'un plan spécifique de rétablissement des stocks en vertu du règlement (UE) n° [2016/1627](#). La proposition de règlement établit également un certain nombre de mesures de contrôle communes. Certaines dispositions, qui figurent dans d'autres règlements de l'Union sur la pêche et sont déjà applicables dans la zone de la CICTA, seront supprimées et remplacées par d'autres dans ce nouveau règlement spécifiquement consacré à la CICTA. Étant donné que la CICTA révisera régulièrement ses recommandations pour décider de nouvelles mesures, la Commission propose également de se voir conférer des pouvoirs délégués afin que les nouvelles mesures soient rapidement incorporées dans le droit de l'Union.

Position du Parlement européen

La commission de la pêche (PECH) a adopté son [rapport](#) le 25 avril 2017 et a décidé d'entamer des négociations avec le Conseil, qui s'est également [préparé](#) de son côté en vue des négociations. La commission PECH a estimé en particulier que le règlement devrait s'appliquer non seulement aux navires de l'Union dans la zone de la CICTA mais également aux navires des pays tiers lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union. Elle s'est également prononcée en faveur d'une ligne générale selon laquelle la transposition des mesures CICTA devrait s'effectuer sans modification de leur formulation, à savoir telles qu'elles ont été adoptées à la CICTA (notamment afin de garantir des conditions d'égalité entre les navires de pêche de l'Union et des pays tiers). Étant donné que la délégation de pouvoirs à la Commission serait limitée à des cas spécifiques, la commission a également insisté sur le principe établi en vertu de la PCP, selon lequel les



possibilités de pêche d'espèces CICTA doivent être allouées par les États membres aux propriétaires de navires selon des critères transparents et objectifs, en tenant dûment compte des pêches traditionnelles et artisanales ainsi qu'en encourageant les pratiques de pêche sélectives et à faible incidence environnementale. Les négociations interinstitutionnelles ont été couronnées de succès avec l'adoption, le 31 mai 2017, d'un [texte de compromis](#) respectant largement la ligne de la commission PECH, qui l'a approuvé le 21 juin 2017.

Rapport en première lecture : [2016/0187\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: PECH; Rapporteur:
Gabriel Mato Adrover, (PPE, Espagne). Pour de plus
amples détails, reportez-vous à notre [note d'information](#)
sur l'évolution de la législation de l'Union européenne
consacrée à ce sujet.

